



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 11 juin 1963

ARRETE

Relatif à la circulation dans les eaux maritimes et bordure du littoral de la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance Royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'arrêté 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) et l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU la demande présentée par le maire de Saint-Pierre d'Oléron ;

VU les avis fournis par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier d'Oléron et par le service maritime des ponts et chaussées ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sur la plage de la côte Est de l'île d'Oléron commune de Saint-Pierre d'Oléron, le chenal prévu à l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1962 du préfet maritime de la deuxième région pour permettre la pratique du ski nautique sera rectiligne et centré sur ligne, orientée au 073, passant par le clocher de Saint-Pierre d'Oléron et le clocher de Fouras.

Article 2 : Ce chenal sera balisé conformément aux dispositions de l'article 3 du même arrêté.

Article 3 : L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier d'Oléron et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman